

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2013-231/PR/MTRA Portant intégration à titre exceptionnel des instituteurs conventionnés dans les cadres de la Fonction publique.

n° 2013-231/PR/MTRA

Ministère MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	Date de publication 31 août 2013
Numéro JO n° 16 du 31/08/2013	Date du numéro 31 août 2013

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
  - VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution
  - VU**La Loi n°164/AN/12/6ème L du 01 août 2012 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
  - VU**La Loi n°48/AN/83/1er L du 26 juin 1983 portant Statut général des Fonctionnaires
  - VU**Le Décret n°89-062/PR/FP du 29 mai 1989 relatif au Statut particuliers des Fonctionnaires
  - VU**Le Décret n°2013/0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre
  - VU**Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement
  - VU**Le Décret n°2013-058/PREdu 17 avril 2013 fixant les attributions des Ministères
  - VU**Le Décret n°94-0023/PR/PF abrogeant et remplaçant le décret n°84 051/PR/FP du 24 mai 1984 fixant les conditions d'intégration des agents conventionnés dans les cadres de la Fonction publique
- SUR Proposition du Ministre du Travail Chargé de la Reforme de l'Administration.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le présent Décret a pour objet l'intégration à titre exceptionnel dans les cadres de la Fonction publique des instituteurs conventionnés en service au Ministère de l'Education Nationale.

### Article 2

Les Instituteurs conventionnés titulaire d'un BEPC ou d'un diplôme équivalent sont intégrés dans le cadre des Instituteurs Adjoints stagiaires.

---

**Article 3**

Les Instituteurs conventionnés titulaire d'un BAC ou d'un diplôme équivalent sont intégrés dans le cadre des Instituteurs stagiaires.

---

**Article 4**

Ces instituteurs seront soumis après une période d'une année à une épreuve pratique, pour leurs titularisations.

---

**Article 5**

Sont concernés par ses intégrations prévues à l'article ter ci-dessus, les Instituteurs exerçant effectivement leurs fonctions au Ministère de l'Education Nationale.

---

**Article 6**

Le présent Décret qui entre en vigueur dès sa signature, sera publié au Journal officiel.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**